

**Délibération n° 2022-41**  
**Droits d'inscription différenciés – année 2022-2023**

**Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 5 juillet 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,**

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du conseil d'administration se procéder au vote.

*(Il s'agit de reconduire la politique d'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires pour 2022-2023 pour la durée complète de leur cursus universitaires (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles) à l'université des Antilles).*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 28
Membres présents et représentés : 28	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**L'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires pour l'année 2022-2023, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

## Droits d'inscription différenciés 2022/23

### Rappel du contexte :

La stratégie « Bienvenue en France », lancée par le gouvernement en novembre 2018, vise à attirer les étudiants internationaux, notamment par l'amélioration des conditions d'accueil de ces étudiants.

L'arrêté du 19 avril 2019 publié au Journal Officiel le 21 avril 2019 fixe les droits d'inscription qui s'appliqueront aux étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur. Étudiants concernés, montant des droits d'inscription, possibilités d'exonération définies par le décret 2019-344 du 19 avril

L'introduction de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires doit permettre de financer durablement les mesures d'amélioration de l'accueil :

- 2 770 euros pour une année en cycle de Licence ou une année en cycle préparatoire intégré (ou assimilé) à un diplôme d'ingénieur ;
- 3 770 euros pour une année en cycle Master ou une année en cycle d'ingénieur.

### Rappel du choix politique de l'UA depuis l'année 2019/20 :

Par délibération 2019-030 du CA du 23 mai 2019, par délibération 2020-034 du CA du 10 mars 2020 et par délibération 2021-06 du 08 janvier 2021, le conseil d'administration a fait le choix d'exonérer partiellement les étudiants extra-communautaires primo-arrivants à chaque rentrée universitaire susvisée.

Ils sont donc assujettis à un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants assimilés à des étudiants nationaux, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers de l'État.

Ce critère d'exonération s'applique de manière générale à l'ensemble des étudiants extra-communautaires, sans nécessité de demande préalable.

### Le choix politique de l'UA pour l'année 2022/2023 :

L'établissement souhaite reconduire cette politique pour 2022/2023, étant entendu que les exonérations partielles des étudiants extra-communautaires valent pour la durée complète de leur cursus universitaires (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles) à l'université des Antilles.